

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

- **VERSION** : JUILLET 2025
- **REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP)** : 20XX-XX-XX
- **N° DE SIRET** : A COMPLETER

En signant ce document, le Client atteste avoir lu et accepté l'intégralité de la Promesse telle que décrite ci-après, ses annexes incluses. Par ailleurs, par sa signature il confirme continuer de bonne foi son projet, cela déclenche le jalon D3 conformément au Registre des Capacités.
Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF

Pour le Client

A
Le

A
Le

Signature

Signature

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, représentée par **A COMPLETER** en sa qualité de **A COMPLETER**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « GRDF »
d'une part,

Et

A COMPLETER, située **A COMPLETER**, code postal ville, représentée par **A COMPLETER**, en sa qualité de fonction, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du **A COMPLETER**,

Ci-après dénommée le « Client »
d'autre part,

Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (208 000 km environ) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Gaz Renouvelable.

Le Client souhaite étudier le raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de gaz exploité par GRDF.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la Promesse, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue de prestations annexes publié par GRDF.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Définitions

Au sens de la Promesse les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

Biogaz : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse.

Biométhane : Biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'Extension envisagée de cette dernière) et la bride aval de l'Installation d'Injection.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : *capacité d'injection cible d'un projet en Nm³/h réservée au registre des capacités*. La Cmax correspond à la production annuelle contractualisée dans le contrat d'achat. La formule de conversion suivante est utilisée : $C_{max} = P_{ac} / (N_f * PCS)$; Où N_f est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an, Et PCS est égal à 10,1 kWh/Nm³ en zone B et 10,9 kWh/Nm³ en zone H. Pour les projets disposant d'un contrat d'achat, la Cmax du registre est la même que celle figurant sur le contrat d'achat.

Client : toute personne physique ou morale qui envisage d'exploiter l'Installation de Production de Gaz Renouvelable.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Contrat d'Achat : contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, ou un client final lorsque le Producteur dispose de l'autorisation administrative visée à l'article L443-1 du code de l'énergie, en application duquel un Fournisseur ou un client final achète au Producteur une quantité de Gaz Renouvelable injectée dans le Réseau de Distribution.

Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat qui sera conclu entre les Parties relatif aux travaux de raccordement d'un site de production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13,1° du code de l'énergie.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement qui sera conclu entre les Parties. Il définit les conditions d'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1, 2° du code de l'énergie.

Débit d'injection : débit de Gaz Renouvelable injecté au Point Physique d'injection exprimé en Nm³/h.

Débit Minimal Exigible : débit minimal horaire d'injection de Gaz Renouvelable que le Producteur s'engage à livrer au Point Physique d'injection. Ce Débit Minimal Exigible est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Installation d'Injection.

Débit Maximal Autorisé : débit maximal horaire que le Producteur s'engage à ne pas dépasser. Il est précisé qu'un dépassement de ce Débit Maximal Autorisé pourrait endommager l'Installation d'Injection et notamment les dispositifs de comptage du Poste d'Injection.

Etude Détaillée : document contractuel annexé à la Promesse ayant pour objet d'informer le Producteur sur les conditions d'injection dans la zone de raccordement, de définir un tracé et un devis de raccordement.

Gaz : gaz naturel ou Gaz Renouvelable.

Gaz Renouvelable : conformément à l'article L445-1 du code de l'énergie, gaz produit à partir de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du même code.

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Gaz Renouvelable, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Gaz Renouvelable sur le Réseau de Distribution, situés en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution, exploité par et sous la responsabilité de GRDF. Elle se situe en aval des installations de production et d'épuration du Gaz Renouvelable qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Client, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Client situé en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Gaz Renouvelable.

Nm³ : m³ de gaz ramené aux conditions normales de pression et de température (pression atmosphérique de 1013,25 mbar et température de 0°C).

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau de Distribution où le Gaz Renouvelable est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point Physique d'injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Gaz Renouvelable livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques de GRDF : document fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement applicables aux canalisations et raccords des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Les prescriptions techniques sont élaborées conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie et décrivent les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution.

Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable : quantité de Gaz Renouvelable susceptible d'être produite par une même Installation de production exprimée en GWh/an durant une année civile, déclarée à l'administration par le Producteur. La Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable concerne les projets ayant conclu un contrat de raccordement après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du Gaz Renouvelable injecté dans les réseaux de gaz naturel. La conversion en « Cmax » est réalisée conformément à la formule indiquée dans la définition de la Cmax ci-dessus.

Promesse ou Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement : Le présent document qui définit notamment les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution. Une fois signé par le Client, il formalise aussi l'accord de principe du Client sur la poursuite de son Projet, conformément au Jalon D3 de la procédure du Registre des Capacités.

Raccordement : ensemble des ouvrages et canalisations réalisé par GRDF au titre du Contrat de Travaux de Raccordement et décrits aux Conditions Particulières. Ils sont situés entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable fait l'objet d'un schéma donné en annexe 1 de la Promesse.

Registre des Capacités : base d'enregistrement des capacités de production des porteurs de projet. Les modalités de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Gaz renouvelable sont définis par délibération de la Commission de régulation de l'énergie, du 7 juillet 2022 n°2022-200 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de gaz renouvelable et de gaz de récupération sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article D.453-20 du code de l'énergie.

Réseau de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du transporteur à l'aide duquel le transporteur réalise l'acheminement de Gaz aux destinataires directement raccordés au réseau de transport (gros consommateurs industriels, centrales utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité, les réseaux de distribution publique et les réseaux de transport adjacents) ou en amont du réseau de distribution.

Travaux de Raccordement : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable.

Travaux de Renforcement : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

Article 1 : Objet de la Promesse

La Promesse a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution, à la demande du Client.

L'accord de principe du porteur de projet sur la poursuite de son projet, conformément à la procédure du Registre des Capacités (Jalon D3), sera formalisé par la signature par le Client de la présente Promesse de Raccordement et sa remise à GRDF en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Prix

Le prix prévisionnel des Travaux de Raccordement de l'Installation de Production est mentionné dans l'étude détaillée technique jointe à la Promesse en annexe 2 (ci-après l'« **Etude Détaillée** »). Ce prix est fixé conformément aux informations transmises par le Client à GRDF. Il est mentionné hors taxe.

Lorsque le Client souhaitera souscrire son Contrat de Travaux de Raccordement, l'Etude Détaillée sera mise à jour conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes et le prix prévu à l'Etude Détaillée sera actualisée afin de tenir compte notamment des éléments fournis, le cas échéant, par le Client.

En cas de modification des informations et/ou des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable, données par le Producteur et figurant à l'Etude Détaillée en annexe 2, GRDF procédera à une mise à jour de l'Etude Détaillée et à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement.

De même, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement dans les cas de figure suivants :

- (i) Les conditions techniques de réalisation des travaux et toute contrainte technique particulière liée au Raccordement sont imposées à GRDF notamment par des gestionnaires de voirie ou des délégataires/ concessionnaires de réseaux de transport, ou par des contraintes liées aux milieux écologiques. Par exemple, techniques particulières de raccordement réalisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé) ; traversée de voie de type particulier (autoroute, réseau ferré, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau, etc. ;
- (ii) Dans l'hypothèse où un Ouvrage de Raccordement pourrait bénéficier à plusieurs Clients, alors cette Extension mutualisée permettrait de diminuer le prix des Travaux de Raccordement à la charge du Client ; cette quote-part est recalculée lors de la mise à jour de l'Etude Détaillée ;
- (iii) Dans l'hypothèse où des Travaux de Renforcement sont nécessaires au raccordement du Client et que ces Travaux de Renforcement nécessitent une participation financière du Client ou de tiers, alors cette participation financière du Client ou du tiers pourrait être révisée à chaque révision périodique des zonages de raccordement validés par la CRE ; cette participation financière serait recalculée lors de la mise à jour de l'Etude Détaillée.

Enfin, GRDF procédera à l'actualisation des coûts des Ouvrages de Raccordement en appliquant les taux d'évolutions successifs des prestations de raccordement entre la date de la Promesse et la date de la signature du Contrat de Raccordement. Ces taux annuels, applicables du 01/07/N au 30/06/N+1, sont explicités en annexe de chaque délibération annuelle de la CRE sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel sont fixés par des délibérations annuelles de la CRE, en application de l'article L. 452-3 du code de l'énergie :« la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations [...] peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel ».

Dans tous les cas, GRDF adressera au Client, une nouvelle Etude Détaillée établie sur la base de cette révision, qui annule et remplace la précédente Etude Détaillée.

Dans le cas où des modifications interviennent après la signature de la présente Promesse par le Client, ce dernier dispose d'un délai de 6 mois pour accepter l'Etude Détaillée mise à jour, à défaut la Promesse sera caduque.

Article 3 : Conditions Suspensives

Le raccordement de l'Installation de Production du Client nécessite de signer un Contrat de Travaux de Raccordement et de réaliser des Travaux de Raccordement et selon le cas, des Travaux de Renforcement conformément à ce qui est décrit dans l'Etude Détaillée.

3.1 Conditions suspensives à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement

La signature du Contrat de Travaux de Raccordement ne pourra intervenir qu'après la remise à GRDF, par le Client, d'une copie de l'attestation d'exploiter (jalon D6), conformément à la délibération relative à la gestion du Registre des capacités.

3.2 Conditions suspensives à la réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement

GRDF promet de réaliser les Travaux de Raccordement et de Renforcement qui lui incombent dans les conditions précisées à l'Etude Détaillée jointe en annexe 2.

Cependant, les Travaux de Raccordement et de Renforcement ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements et/ou les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF ;
- La validation par la CRE de l'investissement du Renforcement envisagé par GRDF ;
- Dans le cas où les Raccordements et/ou Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés : La remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'un titre d'occupation, qu'il s'agisse de la propriété privée du Producteur ou de celle d'un tiers. Ce titre d'occupation devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements et/ou des Renforcements. Tout titre d'occupation devra être établi devant notaire ou sous seing-privé puis réitéré devant notaire, et devra être publié au bureau des hypothèques. Ces frais sont intégrés dans le prix des Travaux de Raccordement ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcements ;
- La satisfaction des obligations requises par la réglementation environnementale ;
- La réception du Contrat de Travaux de Raccordement signé par le Client et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total ;
- La réception, a minima dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des Travaux de Raccordement convenue, des coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le Producteur pour le chantier de construction de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable ;
- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Client ou de tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux : La signature éventuelle

d'une convention accessoire au Contrat de Travaux de Raccordement relative à la participation de tiers au financement du Renforcement et aux modalités de versement de cette participation ;

Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau de Transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs.

Article 4 : Révision de la Promesse du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de l'administration ou de la CRE entreraient en vigueur pendant la période de validité de la Promesse,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Promesse,
- qu'elles rendraient la réalisation de la Promesse impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

Et dans le cas où la Promesse a été signée par le Client :

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter la Promesse dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans un tel cas un avenant sera conclu.

Dans le cas où, à l'issue de ce délai, les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu de la Promesse au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée de la Promesse, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution de la Promesse.

Dans le cas où la Promesse n'a pas été signée par le Client, GRDF adresse une nouvelle Promesse tenant compte des évolutions susmentionnées. Dans ce cas, le Client dispose d'un délai de 6 mois pour signer la Promesse.

Article 5 : Réserve d'une capacité d'injection de Gaz Renouvelable

Afin d'organiser les réservations de capacités d'injection, les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Gaz Renouvelable sur les Réseaux de Transport et de Distribution de Gaz. Elle est disponible sur le site www.cre.fr.

Le porteur de projet doit se conformer aux délais et jalons du Registre des Capacités.

La sortie anticipée de la file d'attente, pour quelque cause que ce soit, rend la Promesse caduque.

Article 6 : Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la Promesse.

Il appartient donc aux Parties de se tenir régulièrement informées de toute évolution du projet. En tout état de cause, les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la Promesse.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution de la Promesse. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Pour les besoins de la Promesse, est considéré comme un événement de force majeure :

- tout événement échappant au contrôle de GRDF, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la remise de la Promesse et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Promesse, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;
- toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa précédent, et dont la survenance affecte GRDF et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Promesse :
 - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRDF agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - o fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - o mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
 - o la guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution de la Promesse, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Pour invoquer un événement de Force Majeure, GRDF doit en avvertir le Client dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque GRDF invoque un événement de Force Majeure, elle est déliée de ses obligations au titre de la Promesse pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution de la Promesse.

En invoquant la Force Majeure, GRDF n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses engagements, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait GRDF d'exécuter ses engagements pour une durée supérieure à 1 un (1) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à la Promesse pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation de Force Majeure se prolongeait plus de trois (3) mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation de la Promesse sans préavis, formalités ni indemnité. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

Article 8 : Dépenses engagées

Dans le cas où la Promesse deviendrait caduque ou serait résiliée pour quelque cause que ce soit, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de caducité ou de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts au Client du fait de la non-exécution de la Promesse.

Article 9 : Responsabilité et assurances

En cas de non-respect de ses engagements au titre de la Promesse, la responsabilité de GRDF pourrait être engagée à raison des dommages directs et indirects dans la limite cent cinquante mille euros (150 000€) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave.

Article 10 : Durée de la Promesse

La Promesse prend effet au jour de sa signature par GRDF.

Le Client dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de cette Promesse signée par GRDF pour la signer. Passé ce délai, la Promesse sera caduque.

Les Parties disposent d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de la signature par le Client de la Promesse, pour signer le Contrat de Travaux de Raccordement. A défaut, la Promesse sera résolue de plein droit.

La Promesse prend fin à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-31 à R111-35 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux de Transport ou de Distribution de Gaz, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Promesse.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-77 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

Les informations transmises par le Client vont être utilisées par GRDF pour mener à bien le Contrat de Travaux de Raccordement et le cas échéant transférer à des tiers à la seule fin de la réalisation du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 12 : Cession

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre de la Promesse.

Article 13 : Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation de la Promesse.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

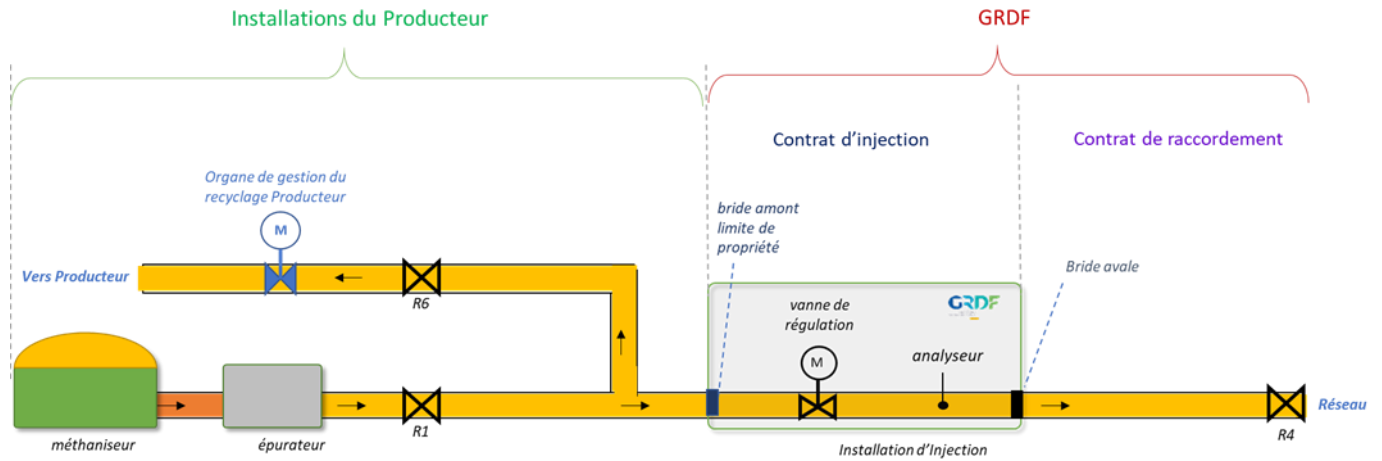
La Promesse est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 : Intégralité de la Promesse

La Promesse et ses annexes constituent l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Elle met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Promesse et portant sur le même objet. En particulier, elle met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution de la Promesse est le français.

Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Gaz Renouvelable et le Réseau de Distribution



Annexe 2 : Etude Détaillée Technique